Décisions prises par le congrès régional belge

Au moment de mettre sous presse, nous voyons dans *l'Internationale* du 21 juillet les décisions prises par le Congrès régional belge réuni à Bruxelles le 14 juillet, au sujet du projet de révision des Statuts généraux élaboré par le Conseil belge.

Un incident sur la manière dont il devait être procédé à la votation occupa une grande partie de la séance. Il s'agissait de savoir, à la demande d'un délégué envoyé par 22 sections de la vallée de la Vesdre, si les votes se feraient par sections ou par fédérations (la fédération belge se subdivise en un certain nombre de fédérations correspondant à des bassins ou provinces). Après une longue discussion, il fut décidé que le vote se ferait par fédérations.

Mais les délégués de la Section de Bruxelles et des sociétés y affiliées protestèrent vivement contre cette décision, et ce résultat n'ayant été acquis qu'à la majorité d'une voix, le délégué de la fédération de la vallée de la Vesdre renonça spontanément à sa proposition, le vote fut annulé, et le Congrès décida que, malgré l'injustice de ce mode de votation, on s'en tiendrait pour le présent à ce qui avait toujours été fait.

Ensuite, par 10 oui contre 8 non, le Congrès décida le maintien du Conseil général, toutefois en en modifiant la composition et les attributions.

Là-dessus le Conseil, belge ayant retiré son projet, la discussion s'engage sur quelques articles proposés par la fédération liégeoise, et dont les suivants sont successivement adoptés : Le Conseil général sera nommé comme avant dans les Congrès annuels. — Chaque pays nommera lui-même trois délégués pour siéger dans ce Conseil, et désignera l'un d'eux en qualité de secrétaire-correspondant. — Les pays qui ne seraient plus représentés au Conseil général auraient le droit de choisir trois délégués pour les représenter aux Congrès. — Le vote se fera par fédérations nationales, une voix par pays. — Le Conseil général peut suspendre provisoirement un délégué, mais le pays qui l'a nommé peut seul le révoquer. Le secrétaire-correspondant sera tenu d'écrire au moins une fois par mois au pays qu'il représente. — Les membres du Conseil ne peuvent pas voter dans les Congrès dans les affaires administratives. — Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent aux autres Conseils, soit nationaux, soit régionaux, soit locaux. Enfin, le Conseil général ne peut pas s'immiscer dans les affaires intérieures des sections. Ce résumé, que nous empruntons à *l'Internationale*, nous paraît peu clair et mal agencé, et nous attendrons d'avoir le texte même du projet pour nous prononcer.